
BILL

Pour autoriser le Président et les Syndics de la Commune de la Seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelé Baie du Febvre à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite Commune, et pour d'autres objets y appartenant.

VU qu'il est nécessaire d'étendre les pouvoirs de la Corporation des "Président et Syndics de la Commune de la Seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre," de manière à mettre la dite Corporation en état de fixer les limites de la dite Commune, et pour d'autres objets y appartenant ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Président et les Syndics de la Commune de la dite Seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, ci-devant déclarés par un Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mettre les Habitans de la Seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la Commune de la dite Seigneurie," être un Corps Politique et Incorporé, seront et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir de transiger, contracter, traiter et conclure, aux termes et conditions dont les parties intéressées conviendront entr'elles, avec toutes personnes qui seront propriétaires ou Seigneurs d'aucune Terre ou Terres touchant ou avoisinant la dite Commune, ou empiétant sur icelle, aux fins de terminer toutes disputes concernant leurs limites respectives sur la dite Commune, et de régler les limites de la dite Commune, et de confirmer, si besoin est, tout empiètement qui pourra avoir été ci-devant fait de bonne foi sur la dite Commune par quelque personne ou personnes que ce soit.